

	<b>C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT</b>	
	<b>Post-gestion du C.E.T.</b>	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 6 janvier 2011	
	<a href="http://www.issep.be">www.issep.be</a>	

### Thème : Description des mesures de post-gestion à assurer après la réhabilitation du site

#### POST GESTION

Après la remise en état du C.E.T., l'exploitant est tenu d'en assurer la post-gestion pour toute la durée que le fonctionnaire technique jugera nécessaire jusqu'à la décision qu'il prendra en vertu de l'article 55, § 6bis alinéa 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ce point du décret indique que la partie de la sûreté relative à la post-gestion du C.E.T. est libérée lorsque le fonctionnaire technique constate que le C.E.T. n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

La post-gestion du C.E.T. comprend notamment les obligations suivantes :

- ❖ L'entretien général du site, et en particulier celui du couvert végétal et des installations de traitement des gaz et des lixiviats ;
- ❖ La surveillance des gaz et des eaux rejetés par le C.E.T. ;
- ❖ Le contrôle de la qualité des eaux de surface, des nappes aquifères, de l'air ambiant, des sols et des sous-sols susceptibles d'être affectés par le C.E.T.

L'exploitant se conforme aux obligations y relatives fixées par les autres conditions liées à l'autorisation.